



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON

DECISION DU MAIRE

Décision du Maire, prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales), portant sur la décision de défendre dans une instance auprès du Tribunal Administratif et de désignation d'un avocat.

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMON en date du 24 mai 2020 pour laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT la requête en annulation de M. Damien Dorna déposée le 24 août 2023 auprès du Tribunal Administratif d'Amiens contre le refus du Maire d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'organisation d'une consultation publique au sens de l'article L1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre dans cette instance et de désigner un avocat pour représenter la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Camon se défendra contre la requête déposée devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 2 : La SCP CGCB Avocats et Associés sise 12 cours Albert 1^{er} à PARIS (75008) est désigné comme avocat pour représenter la commune dans cette affaire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et arrêtés de la commune et un extrait sera affiché.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de CAMON est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme

Fait à CAMON, le 26 octobre 2023.

Le Maire,

Jean-Claude RENAUX

DC n°2023.10.001

